



Document ADA/P

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

Important

ARRÊTÉ

2016-DDT-SDSCD n°429 du 06 AVR. 2016
accordant l'agenda d'accessibilité programmée concernant
la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public
Institut St Pierre
Brunoy

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7 à L.111-19 et les articles R.111-19-31 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.111-7-6.II relatif à la compétence du préfet en matière d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG-BAJ n°15 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° 091 114 16 P 0012 sur deux périodes (6 ans) enregistrée le 12 février 2016 sollicitée par l'Institut St Pierre représenté par M. Meynet pour un établissement recevant du public situé 70, rue de Montgeron 91800 Brunoy, appartenant au 1^{er} groupe du classement de sécurité incendie, pour un coût global des travaux de 667 560 euros ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée sur deux périodes sollicitée par l'Institut St Pierre de Brunoy portant sur un établissement recevant du public appartenant au premier groupe du classement de sécurité incendie ;
- l'article R 111-19-39 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'octroi de périodes supplémentaires ;
- la programmation des travaux et de leur financement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée sur deux périodes, sollicitée par l'Institut St Pierre de Brunoy est **ACCORDÉE** pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : les documents suivants devront être transmis en préfecture de l'Essonne avec copie aux commissions communales d'accessibilité concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisé à la moitié de la durée de l'agenda
- un document démontrant la conformité des actions de mise en accessibilité, accompagné des justificatifs probants, réalisé dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux. Pour les établissements du 1^{er} groupe, cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte. Pour les autres établissements, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs devra être produite.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de l'Ad'Ap s'exposerait aux sanctions définies par l'article L.111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : il est rappelé que chaque ERP fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Chaque dossier devra impérativement rappeler les références du présent Ad'Ap.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des territoires


Pierre-François CLERC